

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à dix-neuf heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

| | | | |
|------------------------------------|-----------------------|---------------|-----------|
| Conseillers en exercice | | | 15 |
| Quorum | | | 8 |
| Présents | | | 12 |
| M. CHABRIER | Mme ZELMAR | M. PAILLOU | |
| Mme JONES | M. PLANCHET | M. BESSON | |
| Mme GRENON | Mme DILLERIN | Mme SIMONNEAU | |
| M. GAUTHIER | M. NIOLLET | M. BOUX | |
| | | | |
| Absents ayant donné pouvoir | | | 3 |
| Mme BOURG | Pouvoir à M. CHABRIER | | |
| Mme GROS | Pouvoir à Mme GRENON | | |
| M. GERVAIS | Pouvoir à Mme ZELMAR | | |
| | | | |
| Suffrages exprimés | | | 15 |
| Public | | | 0 |
| Secrétaire de séance | | Mme ZELMAR | |
| Auteur de l'acte | | M. CHABRIER | |
| Convocation | | 24/06/2026 | |
| Affichage de l'avis | | 24/06/2026 | |

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de la SÉnRgies pour l'occupation temporaire d'une emprise située sur la toiture des ateliers municipaux reçue par la commune ;

Vu la publicité faite par la commune en date du 11 mai 2026 pour s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

Considérant qu'à l'issue du temps imparti, aucune autre candidature n'a été déposée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

D'accorder à la société SEM ENR LA ROCHELLE une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'équipements photovoltaïques sur la toiture des ateliers municipaux, selon les modalités définies dans la convention annexée ;

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout acte ou document nécessaire à la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 3

D'autoriser l'opérateur à déposer toutes les formalités d'urbanisme utiles à la réalisation du projet.

ANNEXE

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**Convention d'occupation temporaire du domaine privé
aux fins d'installation et d'exploitation
d'une centrale photovoltaïque sur le Centre Technique
Municipal de Saint-Christophe (17)**

Adresse : 3 Chemin du Rompis

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| Article 1 – Objet de la convention d’Occupation Temporaire du Domaine Privé | 4 |
| 1.1 Localisation de l’occupation | 4 |
| 1.2 Objet de l’occupation..... | 4 |
| Article 2– Obligations des parties | 4 |
| Article 3 - Durée..... | 5 |
| Article 4 – Conditions d’accès au site | 6 |
| 4.1 Conditions d’accès pour les travaux | 6 |
| 4.2. Conditions d’accès pour l’exploitation et la maintenance de l’Equipement | 6 |
| Article 5 – Installation et raccordement des équipements | 6 |
| 5.1 Descriptif des travaux..... | 6 |
| 5.2 Etat des lieux et bureau de contrôle | 6 |
| 5.3 Réalisation des travaux | 6 |
| Modalités préalables | 6 |
| Modifications | 7 |
| Mesures de sécurité | 7 |
| Exécution des travaux..... | 7 |
| Délai de réalisation des travaux | 8 |
| 5.4 Remise en état et réception de chantier | 8 |
| Article 6 – Redevance | 8 |
| Article 7 – Interventions de la Commune | 9 |
| Article 8 – Entretien des installations et remise en état..... | 9 |
| Article 9 – Sécurité des installations | 10 |
| Article 10 – Responsabilités et assurances | 10 |
| Article 11 – Résiliation | 11 |
| 11.1 Motif d’intérêt général | 11 |
| 11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions | 12 |
| 11.3 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire..... | 13 |
| Article 12 – Cession | 13 |
| Article 13 – Sort de l’installation au terme de la convention | 13 |
| Article 14 – Impôts..... | 14 |

| | |
|---|---|
| Convention d’occupation temporaire du domaine privé | 2 |
|---|---|

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l’État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l’original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

| | |
|---|----|
| Article 15 – Elections de domicile | 14 |
| Article 16 – Recours contentieux | 14 |
| Article 17 – Conditions suspensives | 14 |

Entre

La **commune de Saint-Christophe**, représentée par son Maire, Philippe CHABRIER, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2026 et rendue exécutoire le 26 mars 2026 ;

Ci-après désigné La commune propriétaire ;

Et

La **SEM ENR LA ROCHELLE (SÉnRgies)**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 5 500 000 € ayant son siège social 6, rue Saint Michel – CS 41287 – 17086 LA ROCHELLE Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 925 071 623, représentée par son Directeur Général M. Adrien GROS ;

Ci-après désignée la société SEnRgies ;

PRÉAMBULE

La commune est propriétaire du bâtiment désigné ci-après, affecté à un usage privé.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, elle souhaite permettre l'implantation d'installations de production d'électricité photovoltaïque sur son patrimoine bâti.

SEnRgies développe et exploite des projets d'énergies renouvelables à gouvernance territoriale et a proposé à la Commune de Saint-Christophe la réalisation d'une centrale photovoltaïque en toiture.

À la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée déposée par SEnRgies le 20 janvier 2025, la Commune a procédé à une mesure de publicité préalable, afin de vérifier l'absence d'autre opérateur intéressé par un projet équivalent.

À l'issue de cette procédure de publicité, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été reçue dans le délai imparti.

Par délibération en date du 30 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé le principe de l'occupation du domaine privé au profit de SEnRgies et autorisé Monsieur le Maire à signer la présente convention.

La présente convention fixe les conditions d'occupation temporaire du domaine privé nécessaires à ce projet.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Article 1 – Objet de la convention d'Occupation Temporaire du Domaine Privé

1.1 Localisation de l'occupation

La commune met à disposition du Bénéficiaire la toiture du bâtiment suivant :

Nature du bâtiment : CTM de Saint-Christophe
Adresse : Chemin du Rompis 17220 SAINT CHRISTOPHE
Surface approximative de toiture mise à disposition : 286 m²

1.2 Objet de l'occupation

Le Bénéficiaire occupera le domaine privé à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La présente convention d'occupation temporaire est consentie aux fins d'installation, par SEnRgies sur le domaine public de l'équipement de production et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le Bénéficiaire de l'électricité produite par ledit équipement.

La présente convention d'occupation temporaire porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'Équipement au réseau public.

Le Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans les désignations.

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation de la centrale et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Article 2– Obligations des parties

Le Bénéficiaire s'engage, après réception de la toiture communale concernée à :

- Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir l'équipement en état permanent d'utilisation effective.
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de La Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser immédiatement La Collectivité Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrit de La Collectivité Propriétaire.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que La Commune Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

Convention d'occupation temporaire du domaine privé

4

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- Laisser circuler librement les agents de La Commune Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Soumettre pour accord préalable de la Commune Propriétaire les documents (textes, images et vidéos) relatifs à la Commune devant être publiés. Les visites de personnes extérieures seront possibles avec demande et accord préalable. Toute autre nature d'intervention (travaux, intervention techniques diverses, etc...) devant être notifiée au préalable par courriel à la mairie.

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Commune Propriétaire pour responsable.

La Commune Propriétaire s'engage à :

- Assurer une jouissance paisible de l'Équipement photovoltaïque
- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'Équipement.
- Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

La Commune Propriétaire s'interdit :

- Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Équipement.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années, à compter de la date de sa signature.

D'un commun accord, les parties conviennent qu'elle pourra être reconduite, pour la même durée, sur demande écrite du Bénéficiaire notifiée au moins un an avant la date d'échéance de la période en cours. Cette reconduction conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum de 50 ans.

Elle devra résulter d'un accord express de la Commune au plus tard six mois avant la date d'échéance, la non-réponse de la Commune Propriétaire ne valant pas reconduction tacite.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Article 4 – Conditions d'accès au site

4.1 Conditions d'accès pour les travaux

La Commune Propriétaire s'engage à donner au Bénéficiaire libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction et la mise en service de cette dernière.

4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien, Le Bénéficiaire devra informer la Commune au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, Le Bénéficiaire devra informer par tout moyen la Commune Propriétaire avant l'arrivée des intervenants sur le site.

Article 5 – Installation et raccordement des équipements

5.1 Descriptif des travaux

Le Bénéficiaire aura à sa charge les travaux :

- De fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques sur la charpente de la toiture ou à la façade
- D'installation de la centrale photovoltaïque.
- De réalisation des éventuelles tranchées nécessaires au raccordement de l'équipement au réseau public de distribution d'énergie électrique.

Tous les travaux devront être conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les documents techniques des matériels utilisés et descriptifs des travaux seront transmis à la Collectivité, conformément à l'article 5.4.

5.2 État des lieux et bureau de contrôle

Une étude structure a été préalablement réalisée par la Commune pour valider la conformité des bâtiments à accueillir une installation photovoltaïque conformément à la réglementation en vigueur. À ce titre, la commune est responsable de la viabilité des toitures mise à disposition et de la portance des structures. Toutes les interventions nécessaires à la consolidation ou au renforcement de cette structure sont réalisées et à la charge de la commune propriétaire.

Avant toute intervention sur le patrimoine bâti, un état des lieux contradictoire sera réalisé par constat d'huissier, à la charge de l'entreprise intervenant pour le compte de SEnRgies.

Le Bénéficiaire s'engage à faire intervenir un bureau de contrôle agréé pour contrôler les travaux de construction jusqu'à leur réception, selon les normes en vigueur.

5.3 Réalisation des travaux

Modalités préalables

Un dossier technique devra être présenté par le Bénéficiaire à la Commune notamment une déclaration préalable et le planning prévisionnel des travaux. Préalablement au démarrage des travaux, le projet devra être validé par la Commune.

La Commune s'engage à conférer au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement et l'usage des bâtiments, les travaux devront être planifiés en concertation avec la commune propriétaire, cette dernière assurant le lien, la concertation et l'information avec les usagers.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

Tout intervenant devra se conformer au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

Modifications

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux occupés aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de la commune.

Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous sa surveillance et sous le contrôle de la Commune.

Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de l'urbanisme.

La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

Mesures de sécurité

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, Le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

Exécution des travaux

La Commune autorise expressément Le Bénéficiaire à procéder à ces installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Elle devra respecter le dossier technique prévisionnel comportant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'installation ainsi que le calendrier prévisible des opérations.

Elle tiendra régulièrement informée la Commune du déroulement du chantier. La commune aura préalablement désigné un interlocuteur privilégié dans ses services afin de suivre les interventions du bénéficiaire et de ses entreprises. Celui-ci sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Délaï de réalisation des travaux

Le Bénéficiaire s'engage à achever l'installation de l'Équipement dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'Équipement ou des travaux de raccordement.

À cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- La liquidation judiciaire ou la disparition du Bénéficiaire,
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- Les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysmes ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- Les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire devra informer La Commune Propriétaire en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

En aucun cas La Commune Propriétaire ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution des travaux.

5.4 Remise en état et réception de chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Domaine public et/ou privés soient enlevés. À la suite de quoi une réception de chantier devra être prononcée en présence des différents partenaires.

L'obligation d'installer l'Équipement et de le raccorder au réseau public qui incombe au Bénéficiaire comporte pour cette dernière celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lors de la remise des installations, Le Bénéficiaire remettra le dossier des ouvrages exécutés sous forme de fichiers numériques. Seront compilés dans le dossier, les éléments relatifs à la structure porteuse, à l'installation photovoltaïque (production et transformation du courant), aux travaux de raccordements au réseau public de distribution électrique et toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de la centrale photovoltaïque.

Article 6 – Redevance

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, la mise à disposition de la toiture du domaine privé communal au titre de cette convention est consentie à titre onéreux.

La redevance annuelle est fixée à 864 €, conformément à la puissance installée. Elle est ferme pour la première année puis révisée de 1% annuellement. Celle-ci est versée annuellement à

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

chaque date d'anniversaire de la convention (date de signature) à l'appui d'une facture établie par la commune.

Article 7 – Interventions de la Commune

La commune peut apporter au domaine privé toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La commune et Le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour les dommages ou la gêne causés à son occupation du domaine public par le fait de l'entretien du domaine privé.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un mois de suspension d'exploitation à compter de la date, une indemnité de compensation de perte de recette sera versée calculée ainsi :

nombre_jour x prod_journalière x 0,10 € / kWh

- nombre_jour est le nombre de jour de suspension de l'exploitation
- prod_journalière est la production moyenne journalière en kWh calculée sur la production de l'année civile précédente (relevés à l'appui) divisée par 365

Article 8 – Entretien des installations et remise en état

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation. Pour ce faire, il s'engage à souscrire un contrat de maintenance annuelle de la centrale photovoltaïque avec un installateur agréé QUAL'PV.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs
- Une visite technique annuelle complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques)
- Le nettoyage autant que besoin des champs photovoltaïques
- La maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs.

Le Bénéficiaire doit informer la commune des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Article 9 – Sécurité des installations

Le Bénéficiaire ou l'entreprise mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que Le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est responsable de ses installations et des dommages pouvant résulter de leur présence ou de leur exploitation.

En particulier, le bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la centrale photovoltaïque par le bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

De son côté, la commune propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant :

- Ses bâtiments, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

- Ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

Renonciation à recours :

Chacune des parties renonce à exercer tout recours contre l'autre partie pour les dommages matériels causés aux biens assurés, y compris en cas de propagation d'un sinistre, sauf faute intentionnelle.

Article 11 – Résiliation

11.1 Motif d'intérêt général

La commune pourra résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois.

La commune s'engage à indemniser le titulaire en lui versant une indemnité de résiliation anticipée telle que calculée selon la formule suivante :

Compensation pertes de dividendes – valeur de revente des panneaux + capital restant dû des emprunts + frais de remboursement anticipé + coût du démantèlement

Compensation pertes de dividendes :

Le montant à la date T permettant de compenser les dividendes non perçus après cette date, et de maintenir le TRI attendu au titre du plan d'affaires annexé.

Valeur de revente des panneaux :

La valeur de revente estimative des panneaux photovoltaïques à la date de résiliation est déduite de la compensation des pertes de dividendes. Cette valeur est forfaitairement estimée comme suit :

- Année 0 à 10 : 10 % du coût initial de l'installation
- Année 10 à 15 : 5 % du coût initial de l'installation
- Année 15 à 30 : 0 %

Capital restant dû des emprunts : Est ajouté le montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés pour le financement du projet à la date de résiliation.

Frais de remboursement anticipé :

Sont également intégrés les frais de remboursement anticipé exigés par les établissements prêteurs, dans la limite du minimum entre :

- 3 % du capital restant dû,
- Ou six mois d'intérêts.

Coût du démantèlement : Le coût de démantèlement de l'installation est pris en compte. Son coût est déterminé par l'obtention de 3 devis de prestataires différents.

Cas 1. La Commune résilie le contrat et demande le démontage de l'installation complète :

L'indemnité de résiliation définie ci-dessus s'applique et le bénéficiaire procédera au démontage et à la remise du bâtiment à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

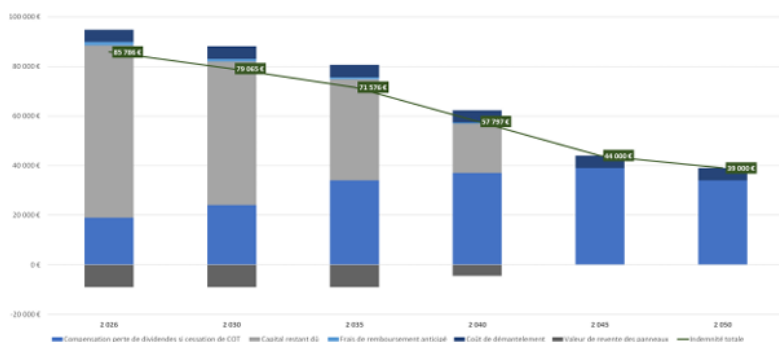
réerves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux mois. À défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la collectivité propriétaire aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Cas 2 : La Commune résilie le contrat mais conserve la centrale : l'indemnité de résiliation s'applique sans le coût de démantèlement de la centrale :

Compensation pertes de dividendes – valeur de revente des panneaux + capital restant dû des emprunts + frais de remboursement anticipé

Exemple pour une centrale en toiture de 100 kWc :

- pour un investissement initial de 90 000 €
- un TRI attendu de 6,1%
- des coûts de démantèlement de 5 000 €
- hors remboursement du prorata de la quittance si versée en intégralité à la signature de la convention



11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention dans les conditions suivantes :

- La Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- Le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- À l'expiration de la mise en demeure, la Commune pourra résilier la convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de dissolution de la SEM ENR LA ROCHELLE ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, La Secrétaire de séance,
 Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect juridique des obligations qui incombent au Bénéficiaire.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

11.3 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la collectivité propriétaire moyennant un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée par le bénéficiaire, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 12 – Cession

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le bénéficiaire à l'accord préalable de la commune propriétaire.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le bénéficiaire à la commune propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception. L'accord préalable de la commune propriétaire résultera d'une délibération du Conseil municipal de la commune.

À défaut d'autorisation expresse notifiée au bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa demande, celle-ci sera considérée comme ayant été refusée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du bénéficiaire, découlant de la présente convention.

Article 13 – Sort de l'installation au terme de la convention

Les parties conviendront de procéder à un état des lieux des ouvrages et constructions aux frais du Bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente convention pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées.

Ces états des lieux seront effectués par un organisme agréé et dressés par procès-verbal contradictoire entre la Commune et Le Bénéficiaire.

En cas de démantèlement de l'installation, le bâtiment devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de trois mois. À défaut de

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la commune propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Article 14 – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du bénéficiaire.

Article 15 – Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Commune Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie de la Commune de Saint-Christophe.

Article 16 – Recours contentieux

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre La Collectivité Propriétaire et Le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 – Conditions suspensives

La présente convention est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Réalisation effective de l'installation
- Signature par le bénéficiaire d'un contrat de rachat de l'énergie avec EDF-OA

À défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

Fait à Saint-Christophe, le 30 juin 2026

Pour la Commune de Saint-Christophe

Pour SEnRgies

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 03 | 07 | 26 |
| Transmis au C.L. le | 03 | 07 | 26 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.